RÈGLEMENT NO 1026

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 881 PAR L'AJOUT D'USAGES À LA ZONE H-141

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs conférés par Loi, la Ville de Maniwaki peut modifier le règlement de zonage no 881 entré en vigueur le 7 mars 2008;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au règlement de zonage s'avèrent nécessaires afin d'assurer la concordance au règlement no 1025 modifiant le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon le principe de concordance, le présent règlement sera adopté simultanément au règlement no 1025 modifiant le plan d'urbanisme et suivra la procédure applicable;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande le remplacement de la zone P-079 et de sa grille des usages et des normes par la zone H-141 avec la grille des usages et des normes suivante : H-01 «Unifamiliale», H-02 «Bifamiliale», H-03 «Trifamiliale», H-04 «Multifamiliale (4 à 7 logements)» H-05 «Multifamiliale (8 logements et +)», H-07 «Résidence en commun», C-09 «Récréo-touristique», P-01 « Parc, terrain de jeux et espace naturel », P-02 «Service public» et P-03 «Infrastructure et équipement»;

CONSIDÉRANT QU' une telle modification est justifiée et n'entraîne pas d'inconvénients significatifs pour les zones contiguës;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Ville de Maniwaki statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les termes du présent règlement doivent s'interpréter selon les définitions et explications qui sont contenues au règlement de zonage no 881 adopté par la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie le règlement de zonage no 881, plus précisément :

- la zone P-079 et sa grille des usages et des normes sont remplacées par la zone H-141 et la grille des usages et des normes suivantes : H-01 «Unifamiliale», H-02 «Bifamiliale», H-03 «Trifamiliale», H-04 «Multifamiliale (4 à 7 logements)» H-05 «Multifamiliale» (8 logements et +)», H-07 «Résidence en commun», C-09 «Récréo-touristique», P-01 « Parc, terrain de jeux et espace naturel », P-02 «Service public» et P-03 «Infrastructure et équipement» tel que montré à l'Annexe 2 ci-joint.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi.*

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 6 JUIN 2022.

Francine Fortin, mairesse	Louise Pelletier, greffière

Avis de motion : 7 mars 2022.
Dépôt et adoption du premier projet : 4 avril 2022
Consultation publique : 25 mai 2022
Adoption finale par le conseil municipal : 6 juin 2022
Avis public recours possible CMQ : 7 juin 2022
Approbation du règlement par le conseil des maires de la MRC : 21 juin 2022
Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 23 juin 2022
Avis public et entrée en vigueur : 7 juillet 2022

ANNEXE 1

Carte de la zone H-141

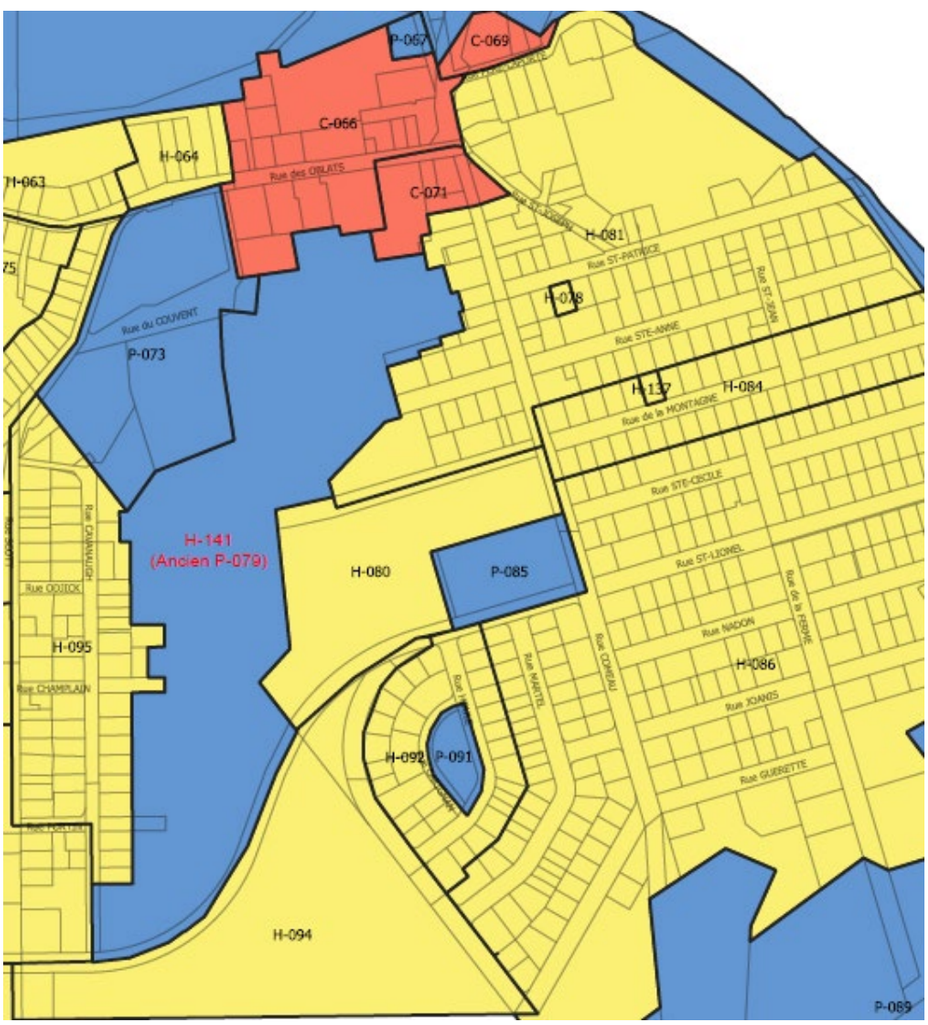

ANNEXE 2

Ajout des classes d'usages H-01, H-02, H-03, H-04, H-05, H-07, C-09, P-01, P-02, P-03 aux usages permis dans la zone H-141.

Ville de MANIWAKI

ZONE: H-141

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS										
CLASSES D'USAGES PERMISES										
H : HABITATION										
H-01 : Unifamiliale			●							
H-02 : Bifamiliale			●							
H-03 : Trifamiliale			●							
H-04 : Multifamiliale (4 à 7 logements)				●						
H-05 : Multifamiliale (8 logements et +)				●						
H-06 : Maison mobile										
H-07 : Résidence en commun				●						
C : COMMERCE										
C-01 : Voisinage										
C-02 : Quartier										
C-03 : Service professionnel et spécialisé										
C-04 : Local										
C-05 : Régional										
C-06 : Grande surface										
C-07 : Divertissement										
C-08 : Amusement										
C-09 : Récréo-touristique		●								
C-10 : Service relié à l'automobile, catégorie A										
C-11 : Service relié à l'automobile, catégorie B										
C-12 : Faible nuisance										
C-13 : Forte nuisance										
I : INDUSTRIE										
I-01 : Industrie légère										
I-02 : Industrie lourde										
I-03 : Industrie extractive										
I-04 : Industrie des déchets et des matières recyclables										
P : PUBLIC										
P-01 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	●									
P-02 : Service public		●								
P-03 : Infrastructure et équipement		●								
A: AGRICOLE										
A-01 : Culture										
A-02 : Élevage										
A-03 : Élevage en réclusion										
A-04 : Service et transformation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES SPÉCIFIQUES										
NORMES										
STRUCTURE DU BÂTIMENT										
Isolée		●	●	●						
Jumelée		●	●	●						
Contiguë		●	●	●						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)										
Superficie de bâtiment minimale (m^2)										
Superficie de planchers minimale (m^2)										
Hauteur en étage(s) minimale										
Hauteur en étage(s) maximale										
Hauteur en mètres minimale										
Hauteur en mètres maximale										
DENSITÉ D'OCCUPATION										
Occupation du terrain minimale (%)										
Occupation du terrain maximale (%)										
Nombre logements/terrain maximal										
MARGES										
Avant minimale (m)		10	6	6						
Avant maximale (m)										
Latérale minimale (m)		4	4	4						
Latérales totales minimales (m)		8	8	8						
Arrière minimale (m)		10	9	10						
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Largeur minimale (m)		25		25						
Profondeur minimale (m)										
Superficie minimale (m^2)		700	500	700						
DIVERS										
PIIA										
Projet intégré										
Notes particulières										

NOTES

(1) 483 Aqueduc et irrigation

Amendements	
No. Règl.	Date